

**Date de convocation :**

Le 16 juin 2022

**NOMBRE :**

- de conseillers : 23
- de présents : 17
- de votants : 23

**N° d'inscription de l'acte soumis  
à l'obligation de transmission  
au Représentant de l'Etat :**

31\_2022

**Secrétaire de Séance :**

M. Fanny RICHARD

**OBJET :**

- Tarifs 2022 de restauration scolaire

**Ainsi fait et délibéré en séance  
les jours, mois et an susdits**  
Le Maire

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 23 juin, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur François ERLEM, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance

**Etaient présents (17) :**

François ERLEM (Maire), Françoise DUPUIITS, Francis DUPIRE, François BLAT, Fanny RICHARD, Charles BENJABEN, Xavier LACAILLE, Valérie MAHIEU, Sandrine MERCIER, Sabine HENNEBERT, Virginie SOIGNEUX, Romain POLLART, Audrey MONIER, Sabine TROUILLET, Stéphane SANSONE, Jean-Marc DUMEIGE, Annick CORNELIS,

**Ont donné pouvoir (6) :** Jean-Paul LANNOY à Anne-Françoise MARECHAL, Michael DELATTRE donne pouvoir à Fanny RICHARD, Sabine TROUILLET donne pouvoir à François ERLEM, Marie-Claire DELAIRE donne pouvoir à Annick CORNELIS, Jean-Philippe MICHEL donne pouvoir à Jean-Marc DUMEIGE, Simon BRASSART donne pouvoir à François BLAT

Par délibération en date du 6 avril 2021, le Conseil Municipal a voté les tarifs de restauration pour la dernière période de l'année scolaire.

Les tarifs proposés pour le restaurant scolaire entreront en vigueur lors de l'année scolaire 2022/2023 et seront éventuellement modifiés en fonction du montant proposé par le prestataire.

- 2, 64 € pour les enfants de Landrecies
- 3, 38 € pour les enfants des autres communes
- 3, 96 € pour les enseignants et le personnel communal

**Sur ces bases, le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

D'acter les tarifs 2022/2023 de restauration scolaire

François ERLEM  


Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.